

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

### DÉCISION N° DP2024\_024 - COMMANDE PUBLIQUE MARCHÉ DE TRAVAUX RÉFECTION DE LA TOITURE ET DU SECOND ŒUVRE BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE LES CANALOUS - PORT DE DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 mars 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les articles précités pour la réfection de la toiture et du second œuvre bâtiment communautaire Les Canalous – Port de Digoin,

Considérant que plusieurs offres ont été remises,

Considérant qu'après analyse, une offre s'avère économiquement plus avantageuse pour chaque lot,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché pour la réfection de la toiture et du second œuvre bâtiment communautaire Les Canalous – Port de Digoin, aux entreprises suivantes :

- **Lot 1 :** Installation chantier et désamiantage : Entreprise **SFTP**, 259 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE, pour un montant de 279 900,00 €HT correspondant à l'offre de base,

- **Lot 2 :** Charpente métallique : Entreprise **RENOFORS**, 16 rue de Longjumeau 94150 RUNGIS, pour un montant de 87 345,00 €HT correspondant à l'offre de base,

- **Lot 3 :** Couverture, bardage : Entreprise **SFPT/BONHOMME**, 259 rue Benoit Mulsant 69400 VILLEFRANCHE, pour un montant de 238 897,60 €HT correspondant à l'offre de base,

- **Lot 4 :** Plâtrerie, peinture : Entreprise **FAYET**, 15 rue nationale 71160 DIGOIN, pour un montant de 81 164,26 €HT correspondant à l'offre de base,

- **Lot 5 :** Électricité : Entreprise **CD'ELEC**, 27 quai de l'industrie 71600 PARAY LE MONIAL, pour un montant de 38 922,90 €HT,

**Article 2 :** De signer le marché à intervenir et d'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 5** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 15 mai 2024,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**